

CLUB HOCKEY AMATEUR DE ROUEN
A l'attention de Monsieur Le Président
et des membres du Comité Directeur
Centre Sportif Guy Boissière
Avenue Jacques Chastellain
76000 Rouen

Rouen, le 28 septembre 2026

Objet : **MISE EN DEMEURE** – Réexamen de la validité des candidatures au Comité Directeur du CHAR

Monsieur Le Président,
Mesdames, Messieurs les membres du Comité Directeur,

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Élective du Club de Hockey Amateur de Rouen, prévue le 3 octobre 2026, nous souhaitons vous saisir formellement d'une demande de réexamen de la recevabilité de l'ensemble des candidatures au Comité Directeur.

Cette demande ne procède d'aucune volonté de remettre en cause la tenue de l'élection ni son calendrier. Elle vise exclusivement à sécuriser le processus électoral, à garantir le respect des règles fixées par le CHAR et à assurer une stricte égalité de traitement entre l'ensemble des candidats.

1. Une date limite de dépôt expressément fixée au 16 septembre 2026

Dans l'appel à candidatures diffusé par le Comité Directeur via l'application Sport Easy, il est expressément indiqué :

« DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 16 septembre 2026 »

et :

« Toute candidature devra parvenir au club au plus tard le 16 septembre 2026 ».

Le même message précise que les candidatures doivent être reçues par le CHAR par courrier recommandé avec accusé de réception, mais également par mail à l'adresse du club.

Cette date du 16 septembre constitue donc la date de référence fixée par le Comité Directeur pour la réception des éléments.

Or, il apparaît, à l'issue des éléments auxquels nous avons pu avoir accès, avec l'accord de Didier Manin, le samedi 26 septembre 2026 à 10h30 au bureau du club, après trois tentatives infructueuses (22/09/2026 à 17H45, 24/09/2026 à 18H30 et le 25/09/2026 à 09H30), que certaines candidatures ont fait l'objet d'une réception du courrier recommandé postérieurement au 16 septembre 2026.

Cette situation appelle nécessairement une vérification précise de leur recevabilité au regard des modalités arrêtées par le Comité Directeur.

2. Une première décision relative à la recevabilité des candidatures affichée le 23 septembre 2026

Nous souhaitons également attirer votre attention sur un élément particulièrement important dans le cadre du présent réexamen.

Le 23 septembre 2026, une première décision relative à la recevabilité des candidatures a été affichée dans les panneaux d'information du club et communiquée le lendemain aux licenciés et parents via l'application Sport Easy.

Ce document, signé par le Président actuel du CHAR, distinguait les candidats déclarés « *éligibles* » de ceux déclarés « *non éligibles* ».

Cette première décision, portée à la connaissance des membres du club, constitue un élément important du processus électoral puisqu'elle traduit une première appréciation de la recevabilité des candidatures.

Or, des éléments dont nous avons désormais connaissance sont susceptibles de remettre en question la conformité de certaines candidatures déclarées recevables au regard des règles fixées par le CHAR.

Il apparaît dès lors indispensable que cette première décision fasse l'objet d'un réexamen formel, contradictoire et documenté, candidature par candidature.

Nous demandons notamment que soient vérifiés, pour chacune d'entre elles :

- la date effective de réception du courrier recommandé contenant l'ensemble des pièces demandées ;
- la date et l'heure de réception du courriel contenant l'ensemble des pièces demandées ;
- la complétude du dossier transmis par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel dans le délai fixé ;
- la situation du candidat au regard de ses cotisations au 16 septembre 2026 ;
- sa qualité de membre statutaire et/ou actif à cette date ;
- la date de délivrance de la licence FFHG validée par le club ouvrant les droits et couvertures ;
- plus généralement, le respect au 16 septembre de chacune des conditions fixées dans l'appel à candidatures et les statuts.

Cette vérification doit naturellement être menée selon les mêmes critères et les mêmes exigences pour toutes les candidatures, sans distinction ni considération tenant à l'appartenance à telle ou telle démarche ou liste.

Nous précisons à cet égard que cette exigence d'égalité de traitement vaut également, le cas échéant, pour les candidatures qui pourraient être associées à notre propre démarche.

3. La qualité de membre devait être établie à la date limite de dépôt

Cette question est d'autant plus importante que les statuts du CHAR prévoient, à leur article 2.3.1, parmi les conditions pour être candidat au Comité Directeur :

« Être membre statutaire et/ou actif du CHAR à la date limite de dépôt des candidatures ».

Les statuts prévoient par ailleurs que les membres actifs et/ou statutaires du CHAR doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFHG.

Dès lors que les éléments disponibles font apparaître que la qualité de membre exigée par les statuts n'était pas établie à cette même date, il nous paraît indispensable que la recevabilité de cette candidature soit réexaminée.

Nous ne demandons pas au Comité Directeur de procéder à une interprétation différente des règles selon les candidats.

Nous lui demandons au contraire de répondre à une question simple et objective :

Chaque candidat remplissait-il, au 16 septembre 2026, l'ensemble des conditions requises pour pouvoir se porter candidat au Comité Directeur ?

4. Notre demande concernant les candidatures concernées

En conséquence, nous vous demandons formellement :

- de procéder sans délai au réexamen de la recevabilité de l'ensemble des candidatures ;
- d'identifier précisément les candidatures dont la réception du courrier recommandé et/ou du mail est intervenue après le 16 septembre 2026 ;
- de vérifier, pour chacune de ces candidatures, si la qualité de membre statutaire et/ou actif exigée par l'article 2.3.1 des statuts était effectivement établie au 16 septembre 2026 ;
- de vérifier, pour chacune de ces candidatures, si la pièce identité valide et les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, téléphone et mail) sont bien présentes dans le pli envoyé en accusé réception et dans le mail
- lorsque ces vérifications établissent que les conditions requises n'étaient pas remplies à la date limite, d'en tirer les conséquences et de ne pas maintenir la candidature concernée parmi les candidatures recevables ;
- de nous communiquer les conclusions de ce réexamen ainsi que, le cas échéant, les motifs précis ayant conduit au maintien ou à l'écartement des candidatures concernées.

Il ne s'agit donc pas pour nous de solliciter une appréciation discrétionnaire des candidatures, mais bien de demander l'application rigoureuse et uniforme des règles préalablement fixées par le CHAR.

5. Une exigence de transparence indispensable à la sérénité du scrutin

À quelques jours de l'Assemblée Générale Élective, il nous semble indispensable que chaque membre puisse avoir la certitude que les candidatures soumises au vote ont été examinées selon un cadre clair, transparent, équitable et identique pour tous.

Les statuts du CHAR prévoient eux-mêmes que les modalités de l'élection sont définies préalablement par le Comité Directeur.

Il appartient donc désormais au Comité Directeur de garantir que les modalités qu'il a lui-même fixées le 7 septembre 2026 soient effectivement respectées.

Une règle ne peut être claire pour certains candidats et interprétée différemment pour d'autres.

Notre démarche est guidée par un principe simple :
mêmes règles, mêmes dates, mêmes critères, même traitement.

Compte tenu de la proximité de l'Assemblée Générale Élective du 03 octobre 2026, nous souhaiterions avoir une **réponse écrite et motivée dans un délai de 48 heures, que nous vous demandons de respecter, à compter de la réception du présent courrier électronique, soit au plus tard le 30/09/2026 à 16H05.**

Il ne s'agit donc pas pour nous de solliciter une appréciation discrétionnaire des candidatures, mais bien de demander l'application rigoureuse et uniforme des règles préalablement fixées par le CHAR.

À défaut d'un réexamen effectif et documenté de ces situations, nous nous réservons la possibilité de saisir toute instance ou juridiction compétente afin que la régularité du processus électoral puisse être examinée.

Nous réaffirmons toutefois que notre demande ne vise ni à reporter ni à annuler l'élection du 03 octobre 2026, mais exclusivement à garantir que le scrutin se déroule sur la base de candidatures régulièrement recevables et dans le respect des règles applicables à tous.

Dans l'attente de votre retour,

Veuillez agréer, Monsieur Le Président, Mesdames, Messieurs les membres du Comité Directeur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Cédric BOULENGER, Pierre DEHAEN, Alexandre DY,
Vincent GARNIER, David GAUDU, Vincent GUILLAUME,
Valentin HAMEL, Aurélie LECAT, Romain LECLERC,
Eloïse LELOUP, Lucile MARTIN, Enguerrand THIBOUVILLE,
David THOMAS.